

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 21 Février 2020

Concernant : Monsieur

Licence N° :

Date de naissance :

Adresse :

Concernant : Monsieur

Licence N° :

Date de naissance :

Adresse :

Concernant : Club

Affiliation N° :

Adresse administrative :

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

Monsieur Christian LE CLOAREC	Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance
Monsieur Emmanuel DE LAMPER	Membre et Secrétaire de Séance
Monsieur Moussa KONATE	Membre



Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le formulaire de demande de Licence Pro de Monsieur (.....), daté du 13 décembre 2019 et signé ;

Vu l'attestation sur l'honneur de niveau de pratique pour une première demande de « Licence Pro » avec des renseignements sur Monsieur (.....) et Monsieur ;

Vu le certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick-Boxing, Muay-Thaï, Pancrace et DA 2019/2020 » de Monsieur (.....), délivré le 18 octobre 2019 par le Docteur ;

Vu le certificat médical « ophtalmologique » de Monsieur (.....), délivré le 28 octobre 2019 par le Docteur ;

Vu le certificat médical « examen clinique » de Monsieur (.....), délivré le 18 octobre 2019 par le Docteur ;

Vu la Carte Nationale d'Identité de Monsieur (.....) ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 21 février 2020 à 10h45 envoyée à Monsieur (.....) par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 21 janvier 2020, réputée avoir été reçue par Monsieur (.....) par LRAR le 22 janvier 2020 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 21 février 2020 à 10h45 envoyée à Monsieur (Président du club.....
.....) par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 21 janvier 2020, reçue par Monsieur par e-mail le 21 janvier 2020 et réputée avoir été reçue par LRAR le 23 janvier 2020 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 21 février 2020 à 10h45 envoyée à Monsieur (moniteur du club et entraîneur de Monsieur (.....)) par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 22 janvier 2020, reçue par Monsieur par e-mail le 22 janvier 2020 ;



Vu la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 21 janvier 2020, envoyée à Monsieur (.....) par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 22 janvier 2020, réputée avoir été reçue par Monsieur (.....) par LRAR le 22 janvier 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Monsieur (Président du club), datées du 21 et 23 janvier 2020 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 21 février 2020 à 10h45 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur ayant comparu lors de cette audience, accompagné de son entraîneur, Monsieur ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur et de Monsieur ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que Monsieur (.....) a formulé une demande de « Licence Pro » pour la saison sportive 2019/2020 à la FFKMDA.

Qu'à l'occasion du contrôle effectué sur les différentes pièces du dossier de Monsieur (.....), la FFKMDA a mené des investigations auprès des professionnels de santé dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux.

Que le médecin généraliste et l'ophtalmologue ont confirmé avoir reçu Monsieur (.....) en consultation et lui avoir délivré un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) aux dates indiquées.

Que la FFKMDA a cependant relevé que l'ensemble des documents transmis par Monsieur (.....) présentaient des incohérences concernant son nom de famille, son prénom et sa date de naissance.

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 21 janvier 2020 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur (.....).

Que le 21 janvier 2020, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur (.....), de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur (.....) est réputé avoir accusé réception de cette décision par LRAR le 22 janvier 2020.



II- Discussion

a) Sur le comportement de Monsieur (.....)

Considérant qu'aux termes de l'article 4.1 des statuts de la FFKMDA, « la licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la FFKMDA marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et au respect des Statuts et Règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire, le droit de participer aux activités qui sont développées par la FFKMDA ».

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2 des statuts de la FFKMDA, « la licence est délivrée par la FFKMDA au pratiquant, aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive, notamment les dispositions de l'article L. 231-2 du code du Sport,

- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, au niveau de pratique, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions,

- Selon les conditions qui permettent d'obtenir une licence « handiboxing » ».

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, « I - L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II - Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret ».

Considérant en outre que d'après l'article D 231-1-1 du Code du Sport, « les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres.

La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes ».

Considérant également qu'aux termes des dispositions de l'article D 231-1-2 du Code du Sport, « le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération ».



Considérant enfin que selon les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant en l'espèce que Monsieur (.....) a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2019/2020.

A l'appui de cette demande, Monsieur (.....) a fourni trois (3) certificats médicaux :

- Un certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick-Boxing, Muay-Thaï, Pancrace et DA 2019/2020 », délivré le 18 octobre 2019 par le Docteur,
- Un certificat médical « ophtalmologique » délivré le 28 octobre 2019 par le Docteur,
- Un certificat médical « examen clinique », délivré le 18 octobre 2019 par le Docteur

Que le médecin généraliste et l'ophtalmologue ont confirmé avoir reçu Monsieur (.....) en consultation et lui avoir délivré un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) aux dates indiquées.

En revanche, lors du contrôle effectué sur les différentes pièces du dossier de Monsieur (.....), la FFKMDA relevé que l'ensemble des documents transmis par ce dernier présentaient des incohérences concernant son nom de famille, son prénom et sa date de naissance.

En effet, c'est ainsi que sur son formulaire de demande de « Licence Pro » pour la saison sportive 2019/2020, son nom de famille est orthographié de la manière suivante : « » alors que sur sa carte nationale d'identité et sur les trois certificats médicaux qu'il a envoyé, il est orthographié de la manière suivante : « ».

De plus, sur son formulaire de demande de « Licence Pro » pour la saison sportive 2019/2020, son prénom est orthographié de la manière suivante : « » alors que sur sa carte nationale d'identité et sur les trois certificats médicaux qu'il a envoyé, il est orthographié de la manière suivante : « ».

Par ailleurs, sur son formulaire de demande de « Licence Pro », il est indiqué qu'il est né le « .././.... » alors que sur sa carte nationale d'identité et sur deux des trois certificats médicaux qu'il a fourni, il est écrit qu'il est né le « .././.... ».



Considérant que lors de l'audience du 21 février 2020, Monsieur a déclaré que « *j'avais fait un faux certificat ophtalmologique pour une précédente demande car j'étais pressé pour un gala mais j'ai décidé de ne pas aller au bout de cette demande. Par contre, pour cette demande de Licence Pro au sein du club je ne suis au courant de rien* ».

Que concernant ses prochaines échéances, Monsieur a indiqué « *j'ai un gala en prévision le 18 avril 2020 à Persan en Ile-de-France* ».

Considérant que lors de la réunion du 21 février 2020, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance ont conseillé à Monsieur d'avoir toujours un œil sur son dossier de « Licence Pro » ou sur tout autre dossier qu'il doit remplir dans sa vie au quotidien.

Considérant qu'à l'issue de la réunion du 21 février 2020, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance ont considéré que les explications de Monsieur ont été cohérentes et que ce dernier n'est donc pas l'auteur de la falsification de l'orthographe de son nom, de son prénom et de sa date de naissance sur son formulaire de demande de « Licence Pro » pour la saison sportive 2019/2020.

Considérant ainsi qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est établi que ce n'est pas Monsieur qui a falsifié l'orthographe de son nom, de son prénom et sa date de naissance sur son formulaire de demande de « Licence Pro » pour la saison sportive 2019/2020

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de sanctionner Monsieur sur la base des dispositions l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Qu'il y a donc lieu de mettre fin à l'interdiction provisoire de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération, le 21 janvier 2020 à l'encontre de Monsieur et réputée avoir été notifiée à ce dernier par LRAR le 22 janvier 2020.



b) Sur le comportement de Monsieur
(Entraîneur de Monsieur))

Considérant l'ensemble des dispositions des articles des statuts de la FFKMDA et du Code du Sport cités précédemment dans le point a).

Considérant les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *toute personne autre que le sportif concerné et que le Président du club, assujettie à la FFKMDA au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice du sportif ou auteur dans le cadre de la fraude relative à sa demande de licence encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)3), b)3) et c)3) du présent article* ».

Considérant que lors de la séance du 21 février 2020, Monsieur a déclaré « *c'est moi qui ai rempli le formulaire de demande de « Licence Pro » de Monsieur, c'est moi qui ai écrit son nom, son prénom et sa date de naissance de cette façon. Monsieur lui n'a rien fait et n'était pas au courant. Je reconnais mon erreur* ».

Considérant que lors de la réunion du 21 février 2020, suite à l'ensemble des déclarations, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont rappelé à Monsieur que dans la vie, il y a des choses qu'on peut faire et d'autres qu'on n'a pas le droit de faire et que Monsieur ne peut en aucun cas se permettre de jouer avec l'identité, la santé et la vie de ses boxeurs.

Considérant qu'à l'issue de l'audience du 21 février 2020, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont considéré que Monsieur a reconnu avoir falsifié l'orthographe du nom, du prénom et la date de naissance de Monsieur sur son formulaire de demande de « Licence Pro » pour la saison sportive 2019/2020 et que sa faute était donc avérée.

Qu'ils ont dès lors estimé qu'en ayant agi ainsi, Monsieur avait mis en danger le boxeur, son intégrité physique ainsi que son club.

Considérant ainsi qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que, pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est établi de manière certaine que Monsieur est l'auteur de la fraude à l'identité relative au dossier de demande de « Licence Pro » de Monsieur

Que cette implication est donc sanctionnable en vertu des dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatives à une fraude à la licence.

Considérant dès lors que pour les membres de l'Organe précité, Monsieur encourt ainsi une ou plusieurs sanction(s) parmi celles mentionnées au point b) 3) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.



c) Sur le comportement du club.....

Considérant les dispositions de l'ensemble des articles des statuts de la FFKMDA et du Code du Sport cités précédemment dans le point a).

Considérant les dispositions du point b) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *le club dans lequel le sportif est licencié peut être sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à un montant de 500€* ».

Considérant le fait que Monsieur est licencié au sein du club

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que, pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est incontestable que Monsieur (entraîneur au sein du club) est l'auteur de la falsification de l'orthographe du nom, du prénom et la date de naissance de Monsieur sur le formulaire de demande de « Licence Pro » de ce dernier pour la saison sportive 2019/2020.

Considérant ainsi que cela constitue pleinement une fraude sur l'identité d'un sportif en vertu des dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant dès lors que le club est sanctionnable d'une amende pouvant aller jusqu'à 500€ conformément aux dispositions du point b) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant néanmoins que pour les membres de l'Organe Disciplinaire, il est évident de constater qu'au travers des déclarations de Monsieur (Président du club), inscrites au rapport d'instruction, ni ce dernier, ni une quelconque autre personne du club n'était au courant de la manœuvre frauduleuse effectuée par Monsieur dans le cadre de la demande de « Licence Pro » de Monsieur

Considérant que l'Organe Disciplinaire conseille cependant à Monsieur de ne plus laisser l'ordinateur du club avec les codes de connexion à l'intranet de la FFKMDA en accès libre et qu'en tant que Président du club, il se doit d'être désormais encore plus vigilant sur les actions effectuées au sein de son club.



DECIDE :

Article 1 : Aucune sanction est prononcée à l'encontre de Monsieur

En conséquence, la décision prise le 21 janvier 2020 à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA, réputée avoir été notifiée à Monsieur le 22 janvier 2020 par LRAR, prendra donc fin à la date de la notification de la présente décision, (c'est-à-dire, à la date de sa réception par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation).

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur, une interdiction ferme pendant deux (2) ans :

- de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA,
- de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFKMDA,
- d'exercice de fonction.

Cette décision prendra effet à compter de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation).

Article 3 : Il est prononcé à l'encontre du club , une amende avec sursis d'un montant de 500€.



Article 4 : En vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur, par Monsieur et par le Président du club ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du club ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur, par Monsieur et par le Président du club faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC

Le Secrétaire de Séance

Monsieur Emmanuel DE LAMPER